

STATUTS DE L'ASSOCIATION

HyperSupers – TDAH France

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« HyperSupers – TDAH France », elle pourra également être nommée indifféremment « HyperSupers », « HyperSupers – TDAH France », « HyperSupers – THADA FRANCE », « TDAH France » ou « THADA FRANCE »



Association française pour aider les familles, adultes et enfants concernés par le Trouble Déficit de l'Attention/Hyperactivité.

Article 2 – Objet

Faire connaître le trouble déficit de l'attention / hyperactivité (TDAH). Informer et accompagner les familles. Intervenir auprès des institutions publiques et privées pour améliorer la prise en charge, le dépistage, les traitements et la recherche. Favoriser l'intégration scolaire et sociale des enfants, des adolescents et des adultes atteints par le TDAH.

Article 3 – Actions

1. Faire connaître le trouble déficit de l'attention / hyperactivité (TDAH), informer, soutenir et venir en aide aux familles, adultes, enfants, et plus généralement, toutes personnes concernées par ce trouble. A cet effet, elle peut intervenir auprès des pouvoirs publics, des institutions, des instances scolaires et médicales, des autorités ou organismes concernés par ce trouble y compris les instances européennes et partout où ce sera nécessaire.
2. Favoriser la création de groupes *HyperSupers* pour permettre de développer une solidarité inter-familiale et organiser la rencontre des enfants.
3. Favoriser l'information, la coordination et la promotion des méthodes éducatives et d'accompagnement adaptées aux spécificités du trouble déficit de l'attention / hyperactivité ainsi que l'ensemble des troubles neuropsychologiques qui y sont fréquemment associés.

4. Organiser et coordonner la solidarité multidisciplinaire, nécessaire à la bonne intégration sociale et scolaire des enfants atteints par ces troubles par la mise en œuvre de mesures adaptées, afin de favoriser une scolarité intégrée et non pas marginalisée.
5. Travailler en étroite collaboration avec les professionnels, les centres de recherches, et les milieux universitaires.
6. Encourager la recherche sur les protocoles de dépistage, solliciter et participer à la mise en place de suivi thérapeutique multidisciplinaire.
7. Participer à la création d'un ou plusieurs centres spécialisés de diagnostic, de traitement, et de rééducation spécifique associée ou non à une prise en charge psychothérapeutique, psychanalytique, comportementale ou cognitive pouvant intervenir également sur d'autres dysfonctionnements neurophysiologiques fréquemment associés tels la dyslexie, la dysphasie, la dysgraphie etc.
8. Défendre les droits des personnes diagnostiquées avec un déficit d'attention et ou accompagné d'hyperactivité et combattre l'ignorance et les préjugés dont sont l'objet ces troubles.
9. Favoriser, soutenir, et coordonner les associations poursuivant des buts analogues
10. L'association peut s'affilier à toute fédération ou association poursuivant les mêmes buts.

Les membres de l'association doivent adhérer aux statuts.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé au **4 Allée du Brindeau 75019 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres bénévoles, de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

1. Sont membres bénévoles toutes les personnes impliquées bénévolement qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
2. Sont membres adhérents toutes les personnes morales ou physiques qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.
3. Sont membres d'honneur, toutes les personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association, sur décision du Conseil d'Administration. Elles sont

dispensées du paiement de la cotisation, mais conservent le droit de participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales.

4. Sont membres bienfaiteurs toutes personnes morales ou physiques apportant une aide financière annuelle, selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et de ce fait participent aux Assemblées Générales.

Article 7 - Cotisation

Chaque catégorie de membres acquitte une cotisation annuelle, sauf les membres d'honneur. Son montant est fixé librement par le Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration pourra octroyer des facilités de paiement ou diminuer la cotisation pour des adhérents justifiant de difficultés financières.
2. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste acquise en totalité à l'association.
3. Le non-paiement de la cotisation annuelle est assimilé à une démission. Sauf agrément délivré par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Conditions d'adhésion

Les nouveaux adhérents, sont admis sur demande adressée à l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration. Ce dernier se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande d'adhésion présentée.

Article 9 – Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

1. Par décès pour une personne physique.
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
3. Par non-renouvellement de la cotisation annuelle.
4. Par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution pour une personne morale.
5. Par radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait dûment été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites.

Article 10 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 11 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres minimum à 15 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Ce Conseil d'Administration comporte :

1. D'une part pour une durée initiale de 6 ans depuis la fondation, les six membres fondateurs.
2. Au terme de cette période de 6 ans, ces membres fondateurs seront régis par les dispositions des articles 11-3 et 11-6 relativement à leur réélection éventuelle.
3. D'autre part, de membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année.
4. Au moment du 1er et du 2ème renouvellement par tiers, a lieu un tirage au sort déterminant les administrateurs à renouveler, les autres administrateurs conservant exceptionnellement leurs fonctions au-delà des 3 ans (jusqu'à leur mise en renouvellement).
5. Ensuite s'applique à tous (sauf les membres fondateurs durant les 6 premières années) la règle du renouvellement tous les 3 ans après leur dernière élection.
6. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur. Les membres de l'Association candidats aux fonctions d'administrateur doivent être préalablement agréés par le Conseil d'Administration, et doivent lui présenter leur candidature avant l'Assemblée Générale.
7. Toute démission d'un membre du Conseil d'Administration doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration; sauf en cas de décès ou circonstance grave. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
 - Le membre démissionnaire s'engage à rendre tous les documents de l'association qui lui seront réclamés, chèquiers, livres, annuaire, documentations diverses ou matériel prêté par l'association ainsi que le détail des rendez-vous en cours et le carnet d'adresse concernant les contacts pris pour l'association. Il reste tenu au devoir de réserve inhérent à la fonction qu'il a occupé.

Article 12 - Le Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé :
 - d'un Président et d'un ou plusieurs Vice-Présidents
 - d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire-Adjoint
 - d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Trésorier-Adjoint
2. Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans à la majorité simple et renouvelables au terme de ces trois années.
3. les rôles des membres

Président, Vice-Président: Le Président et le Vice-Président sont dotés du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils ont, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Ils peuvent déléguer ce pouvoir, pour un acte précis, à un autre membre du Conseil.

Secrétaire: Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est possible de nommer un Secrétaire-Adjoint.

Trésorier : Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ou du Vice-Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion. Il est possible de nommer un Trésorier-Adjoint.

Article 13 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

Article 14 - Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord majoritaire du Conseil d'Administration.

Par ailleurs le Conseil d'Administration peut allouer une indemnisation au président pour l'exercice de son mandat, et/ou pour participer aux sujétions qui en découlent, dans la limite d'un montant en base annuelle plafonné à soixante-quinze pourcent (75%) du SMIC.

Les frais de déplacement sont par ailleurs remboursés sur justificatifs et/ou selon le barème de l'Administration fiscale.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de la dite Assemblée. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, par mail ou par courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations aux adhérents. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Président ou le Vice-Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'Association et soumet l'ensemble à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier ou le Président rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque membre ne peut détenir que 5 mandats au maximum. Les décisions peuvent être prises à mains levées.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 16- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou le Vice-Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 15.

L'Assemblée Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les votes ont lieu à mains levées sauf si un quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 17- Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 18- Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- Les dons manuels
- Les ventes faites aux membres;
- De subventions éventuelles de l'état, des Régions, des départements, des communes, des établissements publics, de la communauté européenne.
- Du produit des fêtes et manifestations exceptionnelles et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour service rendu.
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur, ceci à des fins purement sociables et charitables.
- L'Association est autorisée à solliciter le concours bancaire dans les limites fixées par le Conseil d'Administration à l'unanimité des présents.

Article 20- Formalités

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous

pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Modifications des statuts

- Statuts initiaux le 20 janvier 2002
- Statuts modifiés le 23 juin 2002 (changement de siège social article 4)
- Statuts modifiés le 20 octobre 2002 (changement de siège social article 4)
- Statuts modifiés le 27 mars 2004 (changement de nom de l'association et modification du logo article 1)
- Statuts modifiés le 2 avril 2005 (modification de l'article 14)
- Statuts modifiés le 1 octobre 2005 (changement de siège social article 4)
- Statuts modifiés le 2 juillet 2011 (changement de siège social article 4, modification du logo article 1)
- Statuts modifiés le 6 avril 2013 par vote en Assemblée Générale du 06 avril 2013 (modification de l'article 14 – rémunération)

Christine GETIN
Présidente

Bruno ROBIN
Secrétaire